

## Dispositions d'application pour le traitement des demandes de reconnaissance de l'ASI en tant qu'infirmier/infirmière conseil en diabétologie

Conformément au Règlement de reconnaissance des infirmiers et infirmières conseil en diabétologie selon la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) (ci-après: règlement), la commission de reconnaissance des infirmiers et infirmières conseil en diabétologie (ci-après: commission) détermine quelles sont les formations en matière de conseil en diabétologie requises pour qu' un infirmier/une infirmière ait le droit de facturer ses prestations de conseil en diabétologie – effectuées sur ordre ou mandat médecin - à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

La reconnaissance est accordée aux infirmiers et infirmières qui remplissent cumulativement les critères suivants (I - III) :

### I. Formation reconnue par l'ASI (règl. Art. 2)

<sup>1</sup> Conformément au règlement, art. 2, chiff. 3, la commission est autorisée à reconnaître comme équivalentes d'autres formations non mentionnées à l'art. 2, chiff. 1 ou 2.

<sup>2</sup> La commission examine sur dossier l'équivalence des formations (par ex. les formations d'infirmiers/d'infirmières conseil en diabétologie suivies à l'étranger).

<sup>3</sup> Le [règlement](#) et les [directives](#) de l'examen professionnel supérieur (EPS) d'expert/experte en conseil en diabétologie servent de référence pour évaluer l'équivalence.

### II. Expérience professionnelle spécifique dans le domaine du conseil en diabétologie

Attestation d'une activité professionnelle de deux ans dans le domaine du conseil en diabétologie représentant 80 % du poste. Pour un taux d'activité plus élevé ou moins élevé, la durée de l'activité à attester est calculée au *pro rata temporis*. Seules les activités professionnelles qui s'élèvent à 20 % au moins sont prises en compte.

### III. Formation continue spécialisée en matière de conseil en diabétologie<sup>1</sup>

Au moment de la demande de reconnaissance, un nombre minimum d'heures de formation continue suivies au cours des trois dernières années dans le domaine du conseil en diabétologie doit être attesté.

Les infirmiers et infirmières qui disposent d'une **formation spéciale reconnue en matière de conseil en diabétologie, conformément à l'article 2, chiffres 1 et 2<sup>2</sup>, du règlement relatif à la reconnaissance des infirmiers/infirmières conseil en diabétologie selon la LAMal**, doivent justifier le nombre d'heures de formation continue ci-dessous :

Au moment du dépôt de la demande de reconnaissance en tant qu'infirmier/infirmière conseil en diabétologie selon la LAMal, art. 9 :	
Formations spéciales reconnues	Nombre minimal d'heures de formation continue dans le domaine du conseil en diabétologie
jusqu'à 12 mois après l'obtention du diplôme	total 24 heures dont au maximum 10 h informelles*
13 – 24 mois après l'obtention du diplôme	total 48 heures dont au maximum 20 h informelles*
à partir de 25 mois après l'obtention du diplôme	total 72 heures dont au maximum 30 h informelles*

<sup>1</sup> Version selon décision de la commission de reconnaissance des conseils en diabétologie du 01.09.2022

<sup>2</sup> Art. 2 Formations spéciales reconnues par l'ASI

L'ASI reconnaît les formations spéciales suivantes :

1. Sans autres la formation post diplôme d'infirmier clinicien/d'infirmière clinicienne, option soins spécialisés et conseils en diabétologie.
2. L'examen professionnel supérieur (EPS) d'expert/d'experte en conseil en diabétologie.

Les personnes qui, **conformément à l'article 2, chiffre 3 du règlement sur la reconnaissance des infirmiers/infirmières conseil en diabétologie selon la LAMal, déposent une demande de reconnaissance de leur formation comme formation équivalente** doivent justifier le nombre d'heures de formation continue ci-dessous :

Au moment du dépôt de la demande de reconnaissance en tant que conseiller/conseillère en diabétologie selon la LAMal, art. 9 :	
	Nombre minimal d'heures de formation continue dans le domaine du conseil en diabétologie
au cours des trois dernières années	total 72 heures dont au maximum 30 h informelles*

\* Les activités de formation informelles sont prises en compte conformément au présent [document](#).

Édicté par la Commission de reconnaissance des conseils en diabétologie le 19 novembre 2019 et mis en vigueur le même jour.